

Réservé à l'usage officiel

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire du Conseil
(GOV/2011/46)
Point 19 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale
(GC(55)/1 et Add. 1)

Application des garanties en République populaire démocratique de Corée

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale porte sur l'application des garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC). Il présente une synthèse historique et une mise à jour des développements récents qui concernent directement l'Agence, ainsi que des informations sur le programme nucléaire de la RPDC, et contient une annexe énumérant les installations nucléaires et emplacements hors installation (EHI) déclarés à l'Agence par la RPDC.

B. Aperçu des accords de garanties et de leur mise en œuvre

2. La RPDC est devenue membre de l'Agence le 18 septembre 1974¹. En juillet 1977, elle a conclu un accord avec l'Agence, basé sur le document INFCIRC/66/Rev.2, pour l'application de garanties à un réacteur de recherche (INFCIRC/252). En vertu de cet accord de garanties relatif à des éléments particuliers, des

¹ INFCIRC/2/Rev.43 (1994).

garanties ont été appliquées par l'Agence à deux installations de recherche nucléaire à Yongbyon²: le réacteur de recherche IRT et un assemblage critique.

3. Le 12 décembre 1985, la RPDC a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Cependant, l'accord requis entre la RPDC et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du TNP (ci-après dénommé « l'accord de garanties »), basé sur le document INFCIRC/153 (Corrigé), n'est entré en vigueur que le 10 avril 1992 (INFCIRC/403). Selon les dispositions de l'article 23 de l'accord de garanties, l'application de garanties en vertu de l'accord antérieur (INFCIRC/252) est suspendue tant que l'accord de garanties est en vigueur. Le 4 mai 1992, la RPDC a remis à l'Agence un rapport initial sur les matières nucléaires soumises aux garanties et lui a fourni des renseignements descriptifs sur ses installations nucléaires. Le même mois, l'Agence a commencé à procéder à des inspections ad hoc pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies par la RPDC³.

4. L'analyse des informations recueillies et des échantillons prélevés pendant six inspections ad hoc effectuées par l'Agence entre mai 1992 et février 1993 a révélé des divergences entre les déclarations de la RPDC et les conclusions de l'Agence. Les mesures et analyses auxquelles celle-ci a procédé ont permis de conclure que le plutonium séparé et les déchets que la RPDC avait soumis à vérification ne provenaient pas de la même matière nucléaire irradiée ou de la même activité de retraitement, comme l'avait déclaré la RPDC, ce qui indiquait que la quantité de plutonium récupéré était supérieure à ce qu'elle avait déclaré. L'Agence n'a donc pas pu confirmer l'exactitude et l'exhaustivité du rapport initial de la RPDC sur les matières nucléaires soumises aux garanties.

5. Le 9 février 1993, conformément aux dispositions concernant les inspections spéciales des articles 73 (b) and 77 de l'accord de garanties, le Directeur général a demandé à la RPDC de donner accès à des renseignements supplémentaires précis et à deux emplacements dans lesquels l'Agence avait lieu de penser qu'il existait des déchets nucléaires pouvant présenter un intérêt du point de vue des garanties. En réponse à cette demande, la RPDC a accepté de poursuivre les discussions sur les contradictions, mais a refusé de donner à l'Agence accès aux emplacements supplémentaires. Le 25 février 1993, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution GOV/2636 dans laquelle notamment il décidait que l'accès aux renseignements et aux emplacements supplémentaires était essentiel et urgent pour résoudre les divergences et permettre de vérifier le respect des dispositions du document INFCIRC/403 et engageait la RPDC à apporter d'urgence son entière coopération à l'Agence pour que cette dernière puisse s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'accord de garanties. Le 26 février 1993, le Directeur général a de nouveau demandé que la RPDC accepte de recevoir une mission d'inspection dans les emplacements où se trouvaient les déchets.

6. Le 12 mars 1993, la RPDC a annoncé au Président du Conseil de sécurité de l'ONU sa décision de se retirer du TNP⁴. Le même jour, le Directeur général a écrit à la RPDC en l'avertissant que l'accord de garanties restait en vigueur jusqu'à ce que le retrait du TNP prenne effet, et qu'une déclaration d'intention de se retirer du TNP ne devait pas empêcher la mise en œuvre de l'accord de garanties.⁵

7. Le 16 mars 1993, dans sa réponse à la demande exprimée par le Directeur général le 26 février 1993, la RPDC a déclaré que, comme les emplacements à inspecter étaient non nucléaires et militaires, elle ne pouvait pas accueillir l'équipe d'inspecteurs de l'Agence. Le 18 mars 1993, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution GOV/2639 dans laquelle notamment il confirmait que l'accord de garanties restait en

² Également dénommée Nyongbyon.

³ Le Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre de l'Accord entre le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/403), qui fait l'objet du document GOV/2687 (16 septembre 1993), et ses huit additifs ultérieurs donnent de plus amples détails sur la chronologie contemporaine de cette question durant les années 1993 et 1994.

⁴ S/25405 (1993).

⁵ GOV/INF/683 (1993), annexe 5.

vigueur et qu'il était essentiel et urgent que la RPDC permette à l'Agence de prendre les mesures nécessaires pour aplanir les divergences et assurer la vérification du respect de l'accord de garanties. Dans son rapport au Conseil des gouverneurs du 30 mars 1993, le Directeur général a déclaré que parce que la RPDC continuait de refuser l'accès aux renseignements supplémentaires et aux emplacements comme il le lui demandait et comme le Conseil des gouverneurs l'avait décidé, elle ne respectait toujours pas son obligation générale de coopérer à la mise en œuvre de son accord de garanties. Par conséquent, l'Agence ne pouvait pas vérifier qu'il n'y avait pas eu détournement de matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu de l'accord de garanties vers des armes nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires⁶.

8. Le 1^{er} avril 1993, le Conseil des gouverneurs a adopté une autre résolution⁷ dans laquelle notamment il constatait, conformément à l'article 19 de l'accord de garanties, que l'Agence n'était pas à même de vérifier que les matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu de l'accord de garanties n'avaient pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et décidait de porter la violation de la RPDC et l'incapacité de l'Agence de vérifier ce non-détournement à la connaissance de tous les Membres de l'Agence ainsi que du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies.

9. Le 6 avril 1993, comme l'exige l'article XII.C du Statut de l'Agence et conformément à l'article 19 de l'accord de garanties, le Directeur général, au nom du Conseil des gouverneurs, a porté à la connaissance du Conseil de sécurité la violation par la RPDC de son accord de garanties. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 825 (1993) dans laquelle il appelait la RPDC à reconsidérer sa décision de se retirer du TNP et à se conformer à son accord de garanties. Le 11 juin 1993, un jour avant que ne prenne effet son retrait du TNP, dans une Déclaration commune avec les États-Unis d'Amérique, la RPDC a affirmé qu'elle avait « décidé unilatéralement de suspendre son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires aussi longtemps qu'[elle] le juge[rait] nécessaire ». La Déclaration commune précisait également que la RPDC et les États-Unis d'Amérique s'étaient entendus sur des principes qui englobaient « l'application impartiale de garanties intégrales »⁸. Entre mai 1993 et mars 1994, l'Agence a exécuté des activités de garanties limitées en RPDC liées à des travaux techniques et à la maintenance de systèmes de confinement et surveillance.⁹

10. Le 7 mai 1994, la RPDC a commencé à décharger des barres de combustible irradié de la centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe sans permettre à l'Agence d'effectuer certaines activités de vérification qui auraient fourni des informations sur l'historique du cœur et, partant, sur l'exactitude et l'exhaustivité du rapport initial de la RPDC. Le Conseil des gouverneurs a saisi le Conseil de sécurité qui, le 30 mai 1994, a instamment prié la RPDC de procéder au déchargement en respectant les exigences de l'Agence¹⁰.

11. La RPDC a refusé de se conformer à la demande de l'Agence et du Conseil de sécurité et a poursuivi les opérations de déchargement du cœur jusqu'à ce qu'elles soient achevées, le 21 juin 1994.

12. Le 10 juin 1994, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution GOV/2742 dans laquelle, notamment, il déplorait le refus de la RPDC d'appliquer des éléments essentiels des résolutions du Conseil des gouverneurs et de la Conférence générale et constatait que la RPDC continuait d'aggraver sa violation de son accord de garanties. Conformément aux dispositions de l'article XII.C du Statut de l'Agence, le Conseil des gouverneurs a décidé de suspendre l'assistance non médicale accordée par l'Agence à la RPDC.

13. Le 15 juin 1994, les États-Unis d'Amérique, en tant que dépositaire du Statut de l'Agence, ont annoncé à cette dernière que la RPDC avait décidé de se retirer de l'Agence à compter du 13 juin 1994¹¹. Comme l'a

⁶ GOV/2643 (1993), par. 12.

⁷ GOV/2645 (1993).

⁸ Déclaration commune de la RPDC et des États-Unis, New York, 11 juin 1993.

⁹ GOV/INF/718 (1993) ; GOV/2687/Add.4 (1994).

¹⁰ GOV/INF/748 (1994) ; S/PRST/1994/28 (1994).

¹¹ GOV/INF/748 (1994).

indiqué le Directeur général dans son rapport au Conseil des gouverneurs du 9 septembre 1994 (GOV/2687/Add.8), le fait que la RPDC se retire de l'Agence n'avait aucune incidence sur la validité de l'accord de garanties, qui restait en vigueur.

C. Activités de surveillance au titre du Cadre agréé

14. Le Cadre agréé entre les États-Unis d'Amérique et la RPDC (INFCIRC/457), signé le 21 octobre 1994, a chargé l'Agence de fonctions particulières consistant notamment à surveiller un « gel des réacteurs modérés par graphite et des installations connexes de la RPDC » ; à poursuivre les activités de vérification dans les installations auxquels le gel ne s'appliquait pas ; et à prendre les mesures requises en vue de « vérifier que le rapport initial de la RPDC sur toutes les matières nucléaires se trouvant sur son territoire est exact et complet »¹². Le 25 octobre 1994, le Directeur général a fait savoir aux Membres de l'Agence, et le 28 octobre 1994, aux Membres du Conseil de sécurité, que le Cadre agréé ne pouvait pas remplacer l'accord de garanties, s'y substituer ou en diminuer la validité.

15. Le 4 novembre 1994, la Présidente du Conseil de sécurité a publié une Déclaration dans laquelle le Conseil de sécurité demandait notamment à l'Agence de prendre toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires en vertu du Cadre agréé pour surveiller le gel et de continuer à lui rendre compte de l'application de l'accord de garanties jusqu'à ce que la RPDC s'y soit conformée intégralement¹³.

16. En novembre 1994, après avoir été autorisée par le Conseil des gouverneurs à donner suite à la demande du Conseil de sécurité et conformément au Cadre agréé, l'Agence a commencé à contrôler le gel dans cinq installations : la centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe, l'usine de fabrication de barres de combustible nucléaire, le Laboratoire de radiochimie (usine de retraitement), la centrale nucléaire de 50 MWe, et la centrale nucléaire de 200 MWe. Elle aurait aussi procédé au contrôle du gel, comme le lui avait demandé le Conseil de sécurité et comme elle l'interprétait, dans le cadre de l'application des garanties en RPDC¹⁴. Bien que la RPDC ait accepté plusieurs mesures de vérification demandées par l'Agence, elle en a refusé certaines autres, comme le prélèvement d'échantillons et certaines mesures d'analyse non destructive. Elle ne lui a pas non plus présenté les rapports comptables concernant les installations soumises au gel. L'Agence a continué d'appliquer des garanties au titre de l'accord de garanties dans quatre autres installations¹⁵ et dans les emplacements qui n'étaient pas soumis au gel.

17. De mai 1994 à décembre 2002, conformément à l'accord de garanties, l'Agence a maintenu en permanence des inspecteurs sur le site de Yongbyon, a effectué des inspections dans le réacteur de recherche IRT, l'assemblage critique, l'assemblage sous-critique et l'installation d'entreposage des barres de combustible nucléaire et a appliqué les mesures de contrôle nécessaires pour surveiller le gel des réacteurs modérés par graphite et des installations connexes de la RPDC.

18. Le 12 décembre 2002, à la suite d'allégations des États-Unis d'Amérique selon lesquelles il y avait un programme d'enrichissement de l'uranium en RPDC, cette dernière a annoncé qu'elle levait les mesures de gel sur les installations nucléaires concernées par le Cadre agréé et demandait à l'Agence de prendre les

¹² GOV/2687/Add.9 (1994), par.3.

¹³ S/PRST/1994/64 (1994).

¹⁴ GOV/2687/Add.9, par. 6 : « L'Agence interprète le gel mentionné dans le Cadre agréé et dans la Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité comme signifiant que l'on n'effectuera aucune opération dans les installations auxquelles s'applique le gel, ni travaux de construction d'aucune sorte dans des installations existantes ou des installations connexes nouvelles ».

¹⁵ Les installations non soumises au gel étaient le réacteur de recherche IRT, l'assemblage critique, l'assemblage sous-critique et l'installation d'entreposage de barres de combustible nucléaire.

mesures nécessaires pour retirer l'ensemble des scellés et du matériel de surveillance. Le 21 décembre 2002, la RPDC a commencé à briser les scellés et à empêcher le fonctionnement du matériel de surveillance. Le 31 décembre 2002, à la demande de la RPDC, les inspecteurs de l'Agence ont quitté son territoire.

19. Dans une lettre au Président du Conseil de sécurité datée du 10 janvier 2003¹⁶, et dans une lettre distincte au Directeur général datée du même jour, la RPDC a déclaré que son retrait du TNP prendrait effet le lendemain.

20. En janvier et février 2003, le Conseil des gouverneurs a adopté deux résolutions¹⁷ dans lesquelles, notamment, il déplorait dans les termes les plus fermes l'expulsion des inspecteurs du territoire de la RPDC, invitait à nouveau la RPDC à se conformer rapidement et intégralement à son accord de garanties, qui continuait d'avoir force obligatoire et restait en vigueur, et l'engageait à coopérer d'urgence et pleinement avec l'Agence en lui permettant de vérifier que toutes les matières nucléaires sur son territoire étaient déclarées et soumises aux garanties. Dans sa résolution GOV/2003/14, le Conseil des gouverneurs a décidé, comme l'exige l'article XII.C du Statut, de porter la violation de la RPDC et l'incapacité de l'Agence de vérifier le non-détournement de matières nucléaires soumises aux garanties à la connaissance de tous les membres de l'Agence et d'en saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Directeur général¹⁸.

D. Pourparlers à six et activités de l'Agence en RPDC

21. En août 2003 s'est tenue la première série des pourparlers à six auxquels ont participé les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée, la République populaire de Chine et la RPDC, afin de parvenir à un règlement pacifique des problèmes de sécurité dans la péninsule coréenne¹⁹. Le 19 septembre 2005, les six parties ont publié une Déclaration commune dans laquelle la RPDC s'engageait à abandonner toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants et à rejoindre, à une date rapprochée, le TNP et les garanties de l'AIEA en échange de garanties sur le plan économique et en matière de sécurité²⁰.

22. Le 9 octobre 2006, la RPDC a annoncé qu'elle avait procédé à l'essai d'un dispositif nucléaire explosif²¹. Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a ensuite adopté la résolution 1718 (2006) dans laquelle notamment : il exigeait que la RPDC revienne au TNP et aux garanties de l'Agence et décidait que la RPDC devait abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible et cesser immédiatement toutes les activités qui y étaient liées, respecter strictement les obligations mises à la charge des parties au TNP et les conditions que lui impose son accord de garanties et fournir à l'Agence des mesures de transparence allant

¹⁶ S/2003/91 (2003).

¹⁷ GOV/2003/3 (2003); GOV/2003/14 (2003).

¹⁸ Comme l'a indiqué le Directeur général dans sa déclaration au Conseil du 2 juin 2008. En juillet 2003, le Directeur général a informé le Conseil que « Tant que le statut juridique de la RPDC vis-à-vis du TNP n'aura pas été clarifié, les responsabilités de l'Agence en matière de garanties envers la RPDC demeurent incertaines. Si la RPDC est considérée comme étant toujours partie au TNP, son accord de garanties généralisées TNP reste en vigueur, ses matières et installations nucléaires devraient être déclarées à l'Agence et celle-ci devrait reprendre sa vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de la RPDC. Toutefois, dans le cas contraire, l'accord de garanties du type INFCIRC/66 entre l'Agence et la RPDC devrait être appliqué. Le Directeur général n'a pas encore reçu d'instructions sur la question des États parties au TNP ». (GOV/OR/ 1206 (2008), par.18).

¹⁹ L'Agence ne participe pas aux pourparlers à six.

²⁰ GOV/INF/2007/14 (2007).

²¹ 'DPRK Successfully Conducts Underground Nuclear Test', Korean Central News Agency (KCNA), 9 October 2006.

au-delà de ces exigences, y compris l'accès aux personnes, à la documentation, au matériel et aux installations qui pourrait être requis et jugé nécessaire par l'Agence.

23. En février 2007, les six parties sont parvenues à un accord sur les Actions initiales pour la mise en œuvre de la Déclaration commune du 19 septembre 2005, et sont notamment convenues que la RPDC « arrêtera et scellera, en vue d'un abandon à terme, l'installation nucléaire de Yongbyon, y compris l'usine de retraitement, et invitera le personnel de l'Agence à revenir pour conduire toutes les activités de surveillance et de vérification nécessaires comme convenu entre l'AIEA et la RPDC »²². À la suite d'une visite en RPDC du Directeur général en mars 2007, une équipe de l'Agence a trouvé un accord avec la RPDC, approuvé ultérieurement par le Conseil des gouverneurs en juillet 2007, sur un arrangement relatif à la surveillance et à la vérification en rapport avec les Actions initiales²³. L'arrangement relatif à la surveillance et à la vérification convenu entre la RPDC et l'Agence ne couvrait ni la comptabilité ni la vérification des matières nucléaires. Tout en surveillant et en vérifiant l'état des installations mises à l'arrêt ou scellées, l'Agence a pu observer et documenter les travaux d'inactivation. Le 17 juillet 2007, elle a confirmé la mise à l'arrêt des installations faisant l'objet de l'arrangement²⁴.

24. Le 14 avril 2009, à la suite de la condamnation par le Conseil de sécurité²⁵ du lancement d'une fusée par la RPDC²⁶, celle-ci a informé les inspecteurs de l'Agence à Yongbyon qu'elle avait décidé : de cesser immédiatement toute coopération avec l'Agence ; de demander au personnel de l'Agence sur le site d'enlever des installations tout le matériel de confinement et de surveillance de l'Agence ; de ne plus octroyer aux inspecteurs un accès aux installations ; et de leur demander de quitter son territoire le plus rapidement possible. Elle a aussi informé les inspecteurs qu'elle avait décidé de réactiver toutes les installations et de poursuivre le retraitement du combustible usé²⁷.

25. Le 15 avril 2009, les inspecteurs présents à Yongbyon ont enlevé tous les scellés de l'Agence, débranché les caméras de surveillance et ont quitté la RPDC le lendemain²⁸. De ce fait, depuis, l'Agence n'a pu exécuter aucune activité de vérification en RPDC.

26. Le 25 mai 2009, la RPDC a annoncé qu'elle avait procédé le jour même avec succès à un essai nucléaire²⁹. Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a ensuite adopté la résolution 1874 (2009), dans laquelle notamment il réaffirmait les exigences formulées dans la résolution 1718 (2006) telles qu'elles sont exposées au paragraphe 22 ci-dessus.

²² GOV/INF/2007/6 (2007).

²³ GOV/2007/36 (2007).

²⁴ À savoir, l'usine de fabrication de barres de combustible nucléaire ; le Laboratoire de radiochimie (usine de retraitement) ; la centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe et la centrale nucléaire de 50 MWe, tous situés à Yongbyon, ainsi que la centrale nucléaire de 200 MWe, située à Taechon.

²⁵ S/PRST/2009/7 (2009).

²⁶ 'KCNA on DPRK's Successful Launch of Satellite Kwangmyongsong-2', KCNA, 5 April 2009.

²⁷ GOV/INF/2009/5 (2009).

²⁸ GOV/INF/2009/6 (2009).

²⁹ 'KCNA Report on One More Successful Underground Nuclear Test', KCNA, 25 May 2009.

E. Autres informations concernant le programme nucléaire de la RPDC

27. L'Agence n'étant plus à même d'effectuer des activités de vérification en RPDC, sa connaissance du programme nucléaire de ce pays est limitée. Cependant, la présente section résume ce que l'Agence sait des éléments de ce programme, en se basant sur son expérience antérieure en RPDC et sur son évaluation d'autres sources d'information, y compris l'analyse d'images satellitaires des installations nucléaires de la RPDC. Il est important qu'elle se tienne au courant de ce programme dans toute la mesure possible, compte tenu plus particulièrement du fait que la Conférence générale a encouragé le Secrétariat à maintenir la capacité de recommencer à exécuter des activités liées aux garanties en RPDC³⁰.

E.1. Extraction et préparation de minerais

28. Dans une appendice de mai 1992 à son rapport initial à l'Agence³¹, la RPDC a inclus deux mines d'uranium (celles de Wolbisan et de Pyongsan) ainsi que deux usines de concentration d'uranium (usine pilote de concentré d'uranium de Pakchon et usine de concentré d'uranium de Pyongsan). Le 14 mai 1992, le Directeur général a visité l'usine pilote de concentré d'uranium de Pakchon et l'usine de concentration d'uranium de Pyongsan, laquelle, selon les observations, était en service au moment de cette visite. L'Agence ne s'est pas rendue dans ces emplacements depuis 1992, mais grâce à l'imagerie satellitaire elle continue de les surveiller de même que les emplacements des prétendues mines d'uranium et/ou usines de concentration.

E.2. Conversion

29. La RPDC a déclaré avoir exploité une usine pilote de fabrication de combustible de 1983 à 1986, date à laquelle celle-ci a été déclassée. L'usine n'était pas soumise aux garanties de l'Agence et celle-ci a été informée que tous les relevés d'opérations avaient été détruits en 1991 avant l'entrée en vigueur de l'accord de garanties. Des opérations de conversion d' UO_2 en UF_4 et en uranium métal ont été effectuées à l'usine de fabrication de barres de combustible nucléaire de Yongbyon de 1990 à 1994. Plusieurs bâtiments de cette installation étaient soumis au gel au titre du Cadre agréé. Certains des éléments clés de la chaîne de fabrication de combustible à l'uranium métal ont été enlevés des bâtiments avant le gel. Le matériel restant et les bâtiments de la chaîne étaient en mauvais état et ont continué de se détériorer pendant le gel. En juillet 2007, l'Agence a observé pour la première fois un appareil de conversion d' UF_4 par voie sèche pour la recherche-développement (R-D) à petite échelle.

E.3. Enrichissement

30. Le 16 octobre 2002, les États-Unis d'Amérique ont annoncé que des représentants de la RPDC avaient reconnu l'existence d'un programme d'enrichissement de l'uranium³². La RPDC a contesté le rapport en août 2003³³. Les 17 et 18 octobre 2002, l'Agence a écrit à la RPDC en l'engageant à coopérer avec elle et en lui demandant de clarifier les informations relatives à propos d'un programme d'enrichissement de l'uranium³⁴, mais elle n'a reçu aucune réponse. Le 29 novembre 2002, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution GOV/2002/60 dans laquelle, notamment, il notait avec une extrême préoccupation les rapports signalant

³⁰ GC(54)/RES/12 (2010), par. 8.

³¹ Appendix No. 4, 'List of Nuclear Facilities Related to Nuclear Industry', letter of Choi Hak Gun, Minister of Atomic Energy of the DPRK to IAEA Director General, 1 May 1992.

³² 'North Korean Nuclear Program', US State Department Press Release, 16 October 2002.

³³ 'Keynote Speeches Made at Six-way talks', KCNA, 29 August 2003.

³⁴ GOV/OR.1058, par. 10 (2002).

l'existence en RPDC d'un programme d'enrichissement de l'uranium non soumis aux garanties et priaient instamment ce pays de fournir toutes les informations concernant le programme d'enrichissement de l'uranium qui avait été signalé et d'autres installations du cycle du combustible nucléaire pertinentes, et de coopérer avec l'Agence afin de soumettre immédiatement toutes les installations pertinentes aux inspections et aux garanties de l'Agence, comme elle y était tenue en vertu de son accord de garanties. Toutefois, la RPDC n'a fourni à l'Agence aucune information ni aucun éclaircissement concernant son programme d'enrichissement de l'uranium signalé et d'autres installations du cycle du combustible nucléaire pertinentes, comme le lui a demandé le Conseil des gouverneurs dans les résolutions GOV/2002/60 et GOV/2003/3. Contrairement aux dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité, la RPDC n'a pas abandonné totalement son programme nucléaire existant de façon vérifiable et irréversible ni cessé toutes les activités qui y sont liées.

31. Le 29 avril 2009, en réponse à la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 24 avril 2009, la RPDC aurait déclaré qu'elle allait « prendre la décision de construire une centrale nucléaire à eau ordinaire et engager sans tarder la modernisation technologique voulue pour garantir l'autoproduction de combustible nucléaire comme premier processus »³⁵.

32. Le 13 juin 2009, après l'adoption de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, le ministre des affaires étrangères de la RPDC a annoncé que l'enrichissement d'uranium commencerait à une échelle expérimentale³⁶, et le 4 septembre 2009, le représentant permanent de la RPDC à l'ONU a déclaré que « l'enrichissement d'uranium à l'échelle expérimentale était en bonne voie d'aboutir ».³⁷

33. Le 12 novembre 2010, une installation qui semblait être consacrée à l'enrichissement par centrifugation a été montrée à un petit groupe de personnes qui s'étaient rendues en RPDC à l'invitation de ce pays. Le groupe a déclaré qu'on leur avait dit que la construction de cette installation avait commencé en avril 2009, immédiatement après l'expulsion des inspecteurs de l'Agence. Selon ses propres observations et ses entretiens avec des représentants de la RPDC pendant la visite, l'installation d'enrichissement contenait quelque 2 000 centrifugeuses disposées en six cascades ayant une capacité de 8 000 unités de travail de séparation (UTS) par an. Les représentants de la RPDC lui ont dit que l'installation était en service et était configurée pour produire de l'uranium faiblement enrichi (UFE)³⁸.

34. L'Agence s'est entretenue avec M. Siegfried Hecker, un membre du groupe qui a visité l'usine d'enrichissement par centrifugation, et elle a procédé à un examen technique de ses observations. Les travaux de construction et de rénovation nécessaires à l'établissement de l'installation d'enrichissement par centrifugation, située dans le bâtiment 4 de l'usine de fabrication de barres de combustible nucléaire, se sont déroulés après le départ des inspecteurs de l'Agence le 15 avril 2009. La disposition des cascades de centrifugeuses et la taille de ces dernières observées par le groupe correspondait dans l'ensemble à un plan diffusé par le biais d'un réseau d'approvisionnement clandestin. Toutefois, comme l'Agence n'a pas de renseignements descriptifs ni d'accès à l'installation pour y procéder à une vérification de ces renseignements descriptifs, elle n'est pas en mesure de confirmer la configuration et l'état opérationnel de l'installation d'enrichissement observée par le groupe.

35. Les informations dont dispose l'Agence indiquent qu'une partie de la technologie et des informations requises pour un programme d'enrichissement de l'uranium a été acquise par le biais du même réseau d'approvisionnement clandestin que celui qui est mentionné ci-après (paragraphe 50), et que la RPDC a essayé de se procurer auprès de fournisseurs très divers des matières et des équipements pouvant être utilisés

³⁵ 'UNSC Urged to Retract Anti-DPRK Steps', KCNA, 29 April 2009.

³⁶ 'DPRK Foreign Ministry Declares Strong Counter-Measures against UNSC's "Resolution 1874"', KCNA, 13 June 2009.

³⁷ 'DPRK Permanent Representative Sends Letter to President of UNSC', KCNA, 4 September 2009.

³⁸ Siegfried Hecker, 'A Return Trip to North Korea's Yongbyon Nuclear Complex', Center for International Security and Cooperation, Stanford University, 20 November 2010.

dans un programme d'enrichissement, comme des composants sous vide, du matériel électronique et des machines-outils à double usage commandées numériquement par ordinateur.

E.4. Réacteurs à eau ordinaire

36. Un projet de construction de deux réacteurs à eau ordinaire (REO) de 1 000 MWe à Kumho (RPDC), lancé au titre du Cadre agréé, a été annulé par l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO) le 31 mai 2006³⁹. Au moment de son annulation, des travaux de génie civil avaient déjà été effectués.

37. En novembre 2010, sur le site de Yongbyon, deux groupes de visiteurs⁴⁰ se sont vus présenter ce que les représentants de la RPDC ont décrit comme étant un prototype de REO en construction, d'une capacité nominale d'environ 100 MW(th) utilisant du combustible à l'UFE enrichi à 3,5% en ²³⁵U. L'Agence surveille sa construction au moyen de l'imagerie satellitaire.

E.5. Réacteurs modérés au graphite

38. Selon les déclarations de la RPDC, la construction de la centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe a commencé en 1979 et le premier chargement du cœur a eu lieu en 1985. Comme indiqué précédemment, l'installation a été soumise au gel entre 1994 et 2002. Au titre de l'arrangement relatif à la surveillance et à la vérification convenu à l'issue des pourparlers à six, l'installation a été mise à l'arrêt en juillet 2007, et en juin 2008, sa tour de refroidissement a été démolie dans le cadre du processus d'inactivation. L'analyse des images satellitaires de l'Agence ne fait apparaître aucun signe de reconstruction de la tour de refroidissement et l'installation semble être restée à l'arrêt.

39. Les centrales nucléaires de Yongbyon (50 MWe) et de Taechon (200 MWe) étaient en cours de construction au moment où le gel a été institué, en 1994, et les travaux n'ont pas repris. M. Hecker a indiqué que la centrale nucléaire de 50 MWe était «démantelée avec de grandes grues» lors de sa visite en novembre 2010. L'Agence continue de surveiller ces installations au moyen de l'imagerie satellitaire.

E.6. Retraitement

40. D'après les informations qu'elle a communiquées en 1992, la RPDC a procédé, au Laboratoire de radiochimie, à des activités de retraitement qui ont abouti à la séparation d'une quantité limitée de plutonium avant l'entrée en vigueur de son accord de garanties. Elle a déclaré qu'une seule campagne de retraitement de combustible irradié avait été menée, et ce en 1990⁴¹. Des contradictions apparentes concernant le plutonium séparé et les déchets ont conduit l'Agence à demander accès aux renseignements précis et aux emplacements mentionnés dans la section B ci-dessus : ces questions doivent encore être résolues. Lors des inspections menées entre 1992 et 1994 et de la surveillance effectuée entre 1994 et 2002 (période du Cadre agréé), aucune autre activité de retraitement de combustible irradié n'a eu lieu au Laboratoire de radiochimie.

41. Après l'échec du Cadre agréé, la RPDC a annoncé que le retraitement des 8 000 barres de combustible usé avait été achevé à la fin du mois de juin 2003 et qu'elle avait réorienté l'utilisation du plutonium obtenu au cours du retraitement de ces barres de combustible usé en vue d'accroître sa force de dissuasion nucléaire⁴². Entre juin et octobre 2005, une nouvelle campagne de retraitement de 8 000 barres de

³⁹ Voir le site web de la KEDO (« About Us: Our History »), à l'adresse suivante: http://www.kedo.org/au_history.asp.

⁴⁰ Il s'agissait du groupe susmentionné dans lequel se trouvait M. Hecker et d'un autre petit groupe de personnes dirigé par Jack Pritchard de l'Institut économique de la Corée.

⁴¹ GOV/INF/684, annexe 7 (1993).

⁴² 'KCNA Report on One More Successful Underground Nuclear Test', KCNA, 3 October 2003.

combustible usé déchargées de la centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe en avril 2005 aurait été menée⁴³.

42. Après le retour des inspecteurs de l'Agence en RPDC en juillet 2007, l'Agence a été en mesure de confirmer qu'aucune activité de retraitement n'avait été conduite au Laboratoire de radiochimie entre juillet 2007 et avril 2009.

43. En juillet 2007, l'Agence a noté que des modifications avaient été apportées à la conception du Laboratoire de radiochimie, dont l'installation d'une colonne pulsée pour la co-extraction d'uranium et de plutonium ainsi que l'installation de matériel pour la conversion de PuO₂ en plutonium métal. La chaîne de conversion du plutonium de l'installation comprenait des opérations de fluoration, de réduction et de moulage, sans autre traitement du métal, qui, selon les déclarations de la RPDC, se déroulait ailleurs. L'Agence n'a pas eu accès à ces matières après son retour en RPDC en juillet 2007⁴⁴.

44. Le 25 avril 2009, dix jours après le départ des inspecteurs de l'Agence de Yongbyon, la RPDC a annoncé qu'elle avait commencé à retraiter les barres de combustible usé qui avaient été déchargées de la centrale nucléaire expérimentale de 5 MWe⁴⁵. Il a été signalé que le retraitement avait été achevé à la fin du mois d'août 2009⁴⁶.

45. Depuis avril 2009, l'Agence n'est pas en mesure de confirmer une quelconque activité susceptible de se dérouler au Laboratoire de radiochimie, pas plus que la quantité de plutonium séparé produit lors des précédentes campagnes de retraitement.

E.7. Armement et essais nucléaires

46. Depuis quelques années, l'Agence surveille, au moyen de l'imagerie satellitaire, des emplacements pouvant convenir à une éventuelle mise au point d'armes nucléaires. Toutefois, n'y ayant pas accès, elle ne peut présenter aucune évaluation technique plus poussée sur leur objectif ou sur l'utilisation possible de matières nucléaires dans ces emplacements.

47. Comme il a été indiqué précédemment, la RPDC aurait, en octobre 2006 et en mai 2009, procédé à deux essais nucléaires.

48. Bien que l'Agence ne dispose pas d'informations indépendantes concernant le type de matières nucléaires utilisées lors de ces essais, l'utilisation de plutonium cadrerait avec ce qu'elle sait des capacités nucléaires de la RPDC.

E.8. Assistance nucléaire à d'autres États

49. Le 2 juin 2008, le Directeur général a fait savoir au Conseil des gouverneurs que l'Agence avait reçu des informations selon lesquelles une installation détruite en septembre 2007 à Dair Alzour, en République arabe syrienne, aurait été un réacteur nucléaire. Toujours selon ces informations, le réacteur était en construction mais pas en exploitation au moment de sa destruction et aurait été construit avec le concours de la RPDC. Le 24 mai 2011, le Directeur général a fait savoir au Conseil des gouverneurs que l'Agence

⁴³ S. Hecker, 'Technical Summary of DPRK Nuclear Programme', présentation PowerPoint, Carnegie International Non-Proliferation Conference, Washington D.C., 8 novembre 2005

⁴⁴ Lors de sa visite au Laboratoire de radiochimie en janvier 2004, on a présenté à M. Hecker un échantillon qui, selon les dires de la RPDC, était du plutonium métal. M. Hecker a déclaré que visiblement la matière correspondait à du plutonium métal modérément oxydé.

⁴⁵ 'Foreign Ministry Spokesman on Reprocessing of Spent Fuel Rods', KCNA, 25 April 2009.

⁴⁶ 'DPRK Completes Reprocessing of Spent Fuel Rods,' KCNA, 3 November 2009.

estimait que le bâtiment détruit sur le site de Dair Alzour était très probablement un réacteur nucléaire qui aurait dû lui être déclaré⁴⁷.

50. En décembre 2003, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a informé l'Agence qu'elle avait importé, en septembre 2000 et en février 2001 respectivement, deux petits cylindres contenant de l'UF₆ et un grand cylindre contenant de l'UF₆, provenant du même réseau d'approvisionnement clandestin qui l'avait aussi aidée à acquérir la technologie d'enrichissement par centrifugation et des informations sur la conception et la mise au point d'armes⁴⁸. D'après la Libye, l'accord initial avec le réseau clandestin portait sur la fourniture de 20 tonnes d'UF₆.⁴⁹ L'analyse des échantillons d'UF₆ prélevés par l'Agence a fait apparaître que l'un des petits cylindres contenait de l'uranium naturel et l'autre de l'uranium appauvri ; le grand cylindre contenait de l'uranium naturel. L'Agence a retracé l'itinéraire suivi par ces cylindres⁵⁰, qui sont tous passés par la RPDC avant leur transfert en Libye. Même si l'Agence ne peut pas confirmer l'origine de l'UF₆ contenu dans les cylindres, il est très probable que l'UF₆ naturel du grand cylindre provienne de la RPDC, ce qui n'est pas le cas de l'UF₆ présent dans les deux petits cylindres. Cela indiquerait que la RPDC disposait de capacités de conversion non déclarées avant 2001.

F. Résumé

51. L'Agence n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations relatives aux matières et installations nucléaires faites par la RPDC en vertu de son accord de garanties. Le 1^{er} avril 1993, il a été constaté que le pays ne respectait pas son accord de garanties. Depuis 1994, l'Agence n'est pas en mesure de mener toutes les activités de contrôle nécessaires prévues dans cet accord. Entre la fin de 2002 et juillet 2007, elle n'a pu appliquer aucune mesure de contrôle en RPDC et, depuis avril 2009, il en est de même.

52. La RPDC n'a pas mis en œuvre les mesures qu'il lui incombe de prendre impérativement en vertu des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de Sécurité, dans lesquelles celui-ci exigeait notamment qu'elle revienne au TNP et aux garanties de l'AIEA et décidait qu'elle devait abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible, respecter strictement les obligations mises à la charge des parties au TNP et les conditions que lui impose son accord de garanties et fournir à l'Agence des mesures de transparence allant au-delà de ces exigences, y compris l'accès aux personnes, à la documentation, au matériel et aux installations qui pourrait être requis et jugé nécessaire par l'Agence.

53. Le programme nucléaire de la RPDC suscite de vives préoccupations et les rapports faisant état de la construction d'une nouvelle installation d'enrichissement d'uranium et d'un réacteur à eau ordinaire dans ce pays sont extrêmement troublants.

54. Le Directeur général continue d'engager la RPDC à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité, à se mettre en totale conformité avec le TNP, à coopérer sans tarder avec l'Agence à l'application intégrale et efficace de son accord de garanties et à résoudre toute éventuelle question en suspens due à la longue période de non-application des garanties. L'Agence reste prête à jouer un rôle essentiel dans la vérification du programme nucléaire de la RPDC.

⁴⁷ GOV/2011/30, par. 33.

⁴⁸ GOV/2004/12, par. 14.

⁴⁹ GOV/2004/33, par. 20.

⁵⁰ GOV/2008/39, annexe, par. 6.

Annexe: Installations nucléaires et EHI déclarés par la RPDC

Installation	INFCIRC/252 ⁵¹	INFCIRC/403 ⁵²	Soumis(e) au gel au titre du Cadre agréé	Surveillance et vérification dans le cadre des Actions initiales convenues par les six parties	Date à laquelle l'Agence a accédé à l'installation/EHI pour la dernière fois
Réacteur de recherche IRT	O	O	N	N	19 décembre 2002
Installation critique	O (fait partie du réacteur de recherche IRT)	O	N	N	20 décembre 2002
Assemblage sous-critique	N	O	N	N	26 décembre 2002
Usine de fabrication de barres de combustible nucléaire de Yongbyon	N	O	O	O	15 avril 2009
Installation d'entreposage de barres de combustible nucléaire de Yongbyon	N	O	N	O	15 avril 2009
Centrale nucléaire expérimentale de Yongbyon (5 MWe)	N	O	O	O	15 avril 2009
Laboratoire de radiochimie	N	O	O	O	15 avril 2009
Centrale nucléaire de Yongbyon (50 MWe)	N	O	O	O	25 février 2009
Centrale nucléaire de Taechon (200 MWe)	N	O	O	O	10 décembre 2008
Emplacements hors installation	N	O	N	N	16 août 2002

⁵¹ Accord de type INFCIRC/66/Rev.2.

⁵² Accord de garanties du type INFCIRC/153.